

CHEMIN(S) DE LA SAGESSE

طريق الحكمة

Agrément n° 86/2006 du 26/12/2006

REGLEMENT INTERIEUR

« Esprit et corps sains, dans un environnement sain »



CHEMIN(S) DE LA SAGESSE

Agrément n° 86/2006 du 26/12/2006



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Introduction : ORGANIGRAMME DES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.

Chapitre III : CONDITIONS D'ADHESION ET DE DEMISSION.

Chapitre IV : STRUCTURES ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

Chapitre V : DISPOSITIONS DEONTOLOGIQUES.

SOMMAIRE

Introduction : Organigramme des Structures de l'Association.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 01 : Le titre.

Article 02 : Le siège social.

Article 03 : Le credo.

Article 04 : Réflexions.

Article 05 : Orientations générales.

Article 06 : Financement de l'association

Article 07 : Comptes bancaires de l'association.

Article 08 : Dissolution de l'association.

Article 09 : Les membres du bureau de l'association.

Chapitre II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION.

Article 01 : Concepts.

Chapitre III : CONDITIONS D'ADHESION ET DE DEMISSION.

Article 01 : L'adhésion.

Article 02 : Les membres de l'association.

Article 03 : Démission et exclusion.

Chapitre IV : STRUCTURES ET ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Article 01 : L'assemblée générale exceptionnelle (élection des membres adhérents délégués).

Article 02 : L'assemblée générale ordinaire.

Article 03 : L'assemblée générale extraordinaire.

Article 04 : le bureau ou le conseil d'administration.

Article 05 : Le président.

Article 06 : Le vice président.

Article 07 : Le secrétaire général.

Article 08 : Le secrétaire général adjoint.

Article 09 : Le trésorier.

Article 10 : Le trésorier adjoint.

Article 11 : Le conseil d'éthique.

Article 12 : La commission scientifique et culturelle.

Article 13 : La commission des activités pédagogiques.

Article 14 : La commission de communication.

Article 15 : La commission de finances et de comptabilité.

Article 16 : La commission des activités sportives.

Article 17 : La commission juridique.

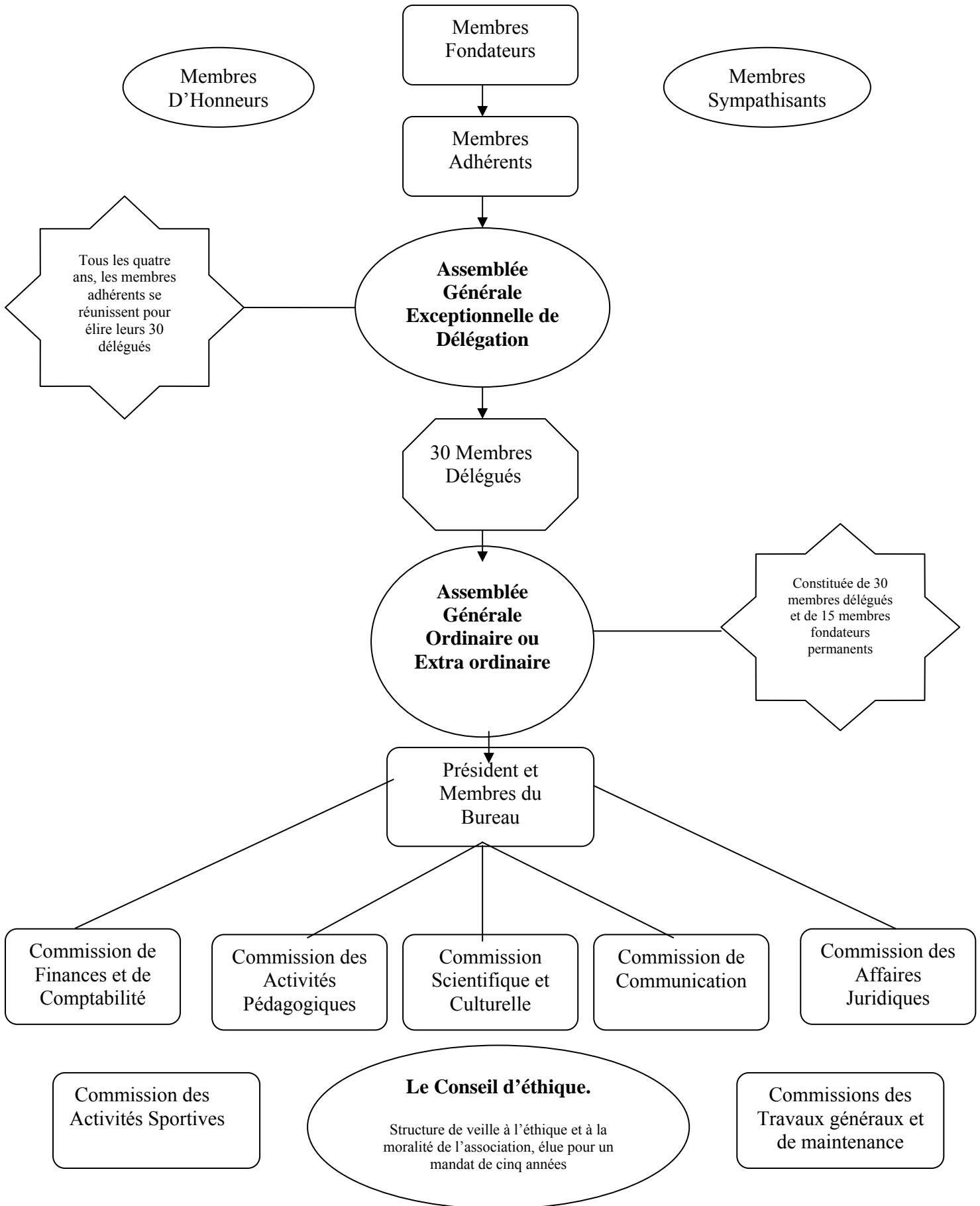
Article 18 : La commission des travaux généraux et de maintenance.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DEONTOLOGIQUES.

Article 01 : La charte d'éthique.

Article 02 : Le manifeste de l'Eco patriotisme.

**ORGANIGRAMME DES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION
CHEMIN(S) DE LA SAGESSE**



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : Le titre.

Il est formé entre les soussignés ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 90/31 du 04 décembre 1990, sous le numéro 86/2006 du 23/12/2006 et dont le nom est : **Association pour**

la promotion de la culture de protection de l'environnement

CHEMIN (S) DE LA SAGESSE.

طريق الحكمة

Article 02 : Le siège social.

Le siège social est fixé provisoirement au : 03, Place Abdelkrim Ayachi Mostaganem 27000
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 03 : Le Credo.

« **Esprit et corps sains, dans un environnement sain.** »

Article 04 : Réflexions.

« *Le désordre et la corruption sont apparus sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains afin qu'Allah leur fasse goûter une partie de ce qu'ils ont œuvré. Peut-être reviennent-ils vers Allah.* »

Le Coran sourate 41, El Roum (Les Romains)

« *Ne faites pas de nuisance à la terre alors qu'elle a été mise en ordre par Dieu...* »

Le Coran sourate 57 El Aaraf

« *Chaque fois qu'un musulman plante un arbre ou sème une graine, il aura droit à une récompense céleste pour tout ce qu'un oiseau, un homme ou un quadrupède mangera de ce qui en sortira.* »

Prophète Mohamed que le salut
et la paix de Dieu soit sur lui

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être.

Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

Déclaration des nations unis
Stockholm 1972 (principe 01)

*"Quand le dernier arbre sera abattu,
La dernière rivière empoisonnée,
Le dernier poisson pêché,
Alors vous découvrirez
Que l'argent ne se mange pas."*

Proverbe Cree (Indiens du Canada)

Article 05 : Orientations générales.

01-Le présent règlement intérieur clarifie les règles et les dispositions des statuts portant création de l'association Chemin(s) de la Sagesse.

Il détermine les règles régissant le fonctionnement des structures de l'association, des organes de gestion ainsi que les dispositions disciplinaires de l'association.

02-Le présent règlement intérieur reçoit au préalable l'approbation des membres de l'association avant leur adhésion.

03-L'association Chemin (s) de la Sagesse se conforme strictement aux règles et lois régissant les associations, dans le cadre des lois fondamentales de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

04- Les principes, les fondements et les objectifs de l'association Chemin (s) de la Sagesse, stipulés dans son règlement intérieur sont immuables, inaliénables et imprescriptibles.

05-Des amendements de formes peuvent être suggérés par le conseil d'éthique puis votés par l'assemblée générale afin de favoriser le développement de l'association et d'assurer une meilleure coordination entre ses différentes structures.

06-Des amendements peuvent être également apportés, si toutefois, les lois de la république régissant les associations sont elles mêmes amendées, sans que l'esprit de l'association soit corrompu.

07-Les fonctions occupées par les responsables ne sont pas rémunérées. Le principe régissant l'association Chemin(s) de la Sagesse est le **BENEVOLAT**. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

08-En cas de dissolution de l'association, L'assemblée générale nommera une commission assistée d'un liquidateur judiciaire, chargée de restituer tous les dons disponibles et quelque soit leur nature à leurs propriétaires et ayants droits ou à une autre association aux objectifs similaires .

09- Les litiges éventuels relèvent du ressort exclusif du tribunal de Mostaganem.

10-Tous résultats d'études, de recherches ou de quelconques travaux voire mêmes les brevets de recherches, reviennent de droit à l'association chemin(s) de la Sagesse.

11-L'association chemin(s) de la Sagesse se réserve le droit de valoriser ses résultats de travaux, d'études et de recherches avec des partenaires économiques de son choix, afin d'assurer des revenus pour son développement.

12-L'association Chemin(s) de la Sagesse est formée des structures organiques suivantes :

-Une assemblée générale.

-Un bureau : un président, un vice président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et deux assesseurs.

-Un conseil d'éthique : Trois membres fondateurs et deux membres délégués.

-Une commission scientifique et culturelle.

-Une commission des activités pédagogiques.

-Une commission de communication.

-Une commission de finances et de comptabilité.

-Une commission des activités sportives.

-Une commission des affaires juridiques.

-Une commission des travaux généraux et de maintenance.

Article 06 : Financement de l'association.

01- Dans un souci de préserver une indépendance absolue, l'association Chemin(s) de la Sagesse refuse tout don susceptible d'influencer de manière directe ou indirecte sa totale liberté d'action et de réflexion.

02-A cet effet, l'association refuse toute subvention financière publique. Néanmoins, sont tolérés les dons en rapport à la documentation, le matériel pédagogique, les stages ou séminaires de formations.

03-De même, l'association refuse toute contribution financière ou autre de la part d'entreprises ou de fondations ayant des intérêts industriels, commerciaux ou moraux en contradiction avec les objectifs éthiques et environnementaux de l'association Chemin(s) de la Sagesse.

04- Les contributions des adhérents, des particuliers ou autres sont perçues contre une remise de reçus dûment établis.

05-En vertu des dispositions de la loi 90/31 du 04 décembre 1990, qui régit les associations, l'association Chemin(s) de la Sagesse pourrait recourir de manière distincte à ses activités de base, à des activités lucratives en rapport avec la protection de l'environnement afin d'assurer des revenus pour son développement.

Article 07 : Comptes bancaires :

01- L'association chemin(s) de la Sagesse a retenu la Banque Extérieure d'Algérie pour la domiciliation de ses comptes bancaires sous les numéros suivants :

-Compte Dinars : **061300003-55**

-Compte Devises : **0663000000-33** code SWIFT : **BEXADZAL 066**

02-La domiciliation des comptes bancaires de l'association peut être transférée vers d'autres établissements bancaires par simple décision du bureau.

Article 08 : Dissolution de l'association.

01-Selon les règles de la charte d'éthique et du règlement intérieur de l'association, en cas de manquements graves sur les orientations et la moralité de l'association, le conseil d'éthique après consultation de tous les membres fondateurs appelle à la dissolution de l'association, qui sera entérinée par l'assemblée générale en session extraordinaire.

02-En cas de dissolution de l'association, L'assemblée générale désignera une commission assistée par un liquidateur judiciaire, chargée de restituer tous les dons disponibles et quelque soit leur nature, à leurs propriétaires et ayants droits ou à une autre association aux objectifs similaires .

Article 09 : les membres du bureau ou du conseil d'administration :

01- Les membres du bureau retenus par les membres fondateurs lors de la création de l'association Chemin(s) de la Sagesse sont :

Le président : Dr BENGUETTAT Abdelkader

Le vice président : CHAIBDRAA El mehdi

Le secrétaire général : BEHTITA Mohamed El Amine

Le secrétaire adjoint : Dr BENTALEB El Hadj

Le trésorier : BELKHOUANE Nabil

Le trésorier adjoint : BELHADJ Ziane Mohamed

Le premier accessoire : BENCHEHIDA Ahmed

Le second accessoire : LAARADJI Hbib

02- Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, le président de l'association en concertation avec les membres fondateurs, a toute latitude de démettre tout membre du bureau jugé inefficace et d'en nommer un autre.

CHAPITRE II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Article 01 : Concepts.

L'association chemin(s) de la Sagesse est une association scientifique, culturelle, apolitique et non caritative. Elle a pour objectifs :

- 01 - La Vigilance écologique et citoyenne dans la wilaya de Mostaganem et sa proximité.
- 02 - La réflexion écologique et son accessibilité à tous.
- 03- La promotion des actions et expériences du développement durable et en particulier des projets de base et processus fondés sur la participation des individus impliqués en tant qu'auteurs et acteurs.
- 05- Le Développement d'une lucidité aux effets de la mondialisation et des perturbations climatiques.
- 06- La promotion de la recherche et de l'utilisation des énergies renouvelables.
- 07- La promotion d'une alimentation naturelle et saine (produits BIO ou Biologique), sans pesticides, sans OGM et sans produits chimiques toxiques.
- 08- La promotion de la médecine verte ou phytothérapie consistant à soigner des malades par des plantes médicinales, exercée par des professionnels de santé.
- 09- La plantation d'une forêt de Bambou (Bamboueraie) au voisinage d'un marécage en raison de ses portées bénéfiques sur le plan écologique et socio économique. (Batiment, Construction, ameublement, alimentation animale, papeterie, pharmacologie, textile etc.)
- 10– La Collaboration active aux démarches qui contribuent à l'émancipation des individus dans la cité, à leur sensibilisation au **CIVISME** et à l'encouragement de la diversité culturelle. Ce qui concourra sûrement à la paix et la concorde universelle.
- 11- La sensibilisation des autorités nationales et locales, afin que les plages mostaganémoises ne continuent plus d'être un déversoir d'égouts et de déchets industriels toxiques, ainsi que la mise en place d'une station de recyclage des déchets urbains ou à défaut d'un centre d'enfouissement technique.
- 12- Les démarches pour la réalisation et la conception des projets suivants :
 - Une école et une revue d'écologie.
 - Un village écologique pilote aux normes scientifiques de développement durable.
 - Une forêt de loisir et de détente familiale.
 - Un club des amis de l'écologie (club de rencontres et d'échanges culturels)

CHAPITRE III : CONDITION D'ADHESION ET DE DEMISSION

Article 01 : L'adhésion.

01- L'adhésion est individuelle et tout membre adhérent doit être de nationalité algérienne et jouir de tous ses droits civiques.

02- Pour devenir membre de l'association, il faut recevoir l'agrément du conseil d'éthique puis du bureau, lesquels statuent sur les demandes d'admission lors de leurs réunions.

03- L'adhésion doit être votée à la majorité des voix par le conseil d'éthique et le bureau.

04- Le postulant s'engage à respecter les statuts et le présent règlement. Toute infraction peut entraîner une mesure d'exclusion.

05- Le conseil d'éthique, et le bureau ont toute latitude de solliciter des entretiens avec le postulant avant d'arrêter leurs décisions.

06- L'aptitude du postulant à adhérer à l'association est entièrement laissée à l'appréciation du conseil d'éthique et du bureau, qui établissent leur jugement essentiellement en fonction des critères suivants :

a- Le postulant peut ne pas être majeur, mais motivé et engagé dans les principes et les objectifs de l'association.

b- Il doit être imprégné par le sens du dévouement, de la disponibilité, du bénévolat et de la moralité.

c- Il s'engage à une neutralité politique absolue.

d- Une autorisation paternelle est exigée pour les postulants non encore majeurs

09- Les nouveaux membres attestent que les informations fournies dans leurs bulletins d'adhésion, sont exactes.

10- Le renouvellement des adhésions est fixé à partir premier jour du nouvel an de l'hégire, dont les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale en fonction du statut socio professionnel de chaque membre.

11- Tous les membres de l'association s'engagent à respecter le présent règlement, quelles que soient les modifications, qui pourraient y être apportées après leur adhésion. (Voir article 05, chapitre I).

Article 02 : Les Membres de l'association.

01. L'association se compose de **membres fondateurs**, de **membres d'honneur**, de **sympathisants**, de **membres adhérents** et de **membres adhérents délégués**.

02. Sont les **membres fondateurs** de l'association, ceux qui sont à l'origine de sa création et qui ont rédigé son règlement intérieur. En nombre de quinze, ils maintiennent à vie le droit de siège et de vote dans l'assemblée générale.

03- Sont les **membres d'honneur** de l'association, ceux qui lui ont apporté une aide notable, ou rendu un service signalé, ou ceux qui lui ont mis à profit leurs compétences émérites.

La reconnaissance du statut de membre d'honneur doit être votée à l'unanimité des membres du conseil d'éthique et du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur peuvent siéger comme observateur dans l'assemblée générale sans toutefois avoir le droit de voter.

04-Sont les **sympathisants** de l'association, ceux qui désirent devenir des membres à part entière de l'association (membres adhérents) et qui sont en l'attente de l'agrément du bureau. Ils peuvent être invités aux différentes manifestations culturelles de l'association.

Ils s'engagent à verser une cotisation annuelle selon leur statut socio professionnel et de s'investir pleinement dans les principes et les objectifs de l'association.

Il n'est fixé aucune limite au nombre de sympathisants de l'association, et n'ont droit au vote dans aucune structure de l'association.

05- Sont les **membres adhérents** de l'association, ceux qui ont reçu l'agrément du conseil d'éthique puis du bureau, qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation, de participer activement aux activités de l'association avec un sens de disponibilité, un total dévouement et respect des objectifs et du règlement intérieur .

Il n'est pas fixé de limite au nombre de membres adhérents et ne peuvent en aucun cas voter ou siéger dans l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois à la demande du président, certains peuvent y assister et débattre d'un sujet auquel ils pourraient apporter des éclaircissements pour le bien de l'association.

Les membres adhérents se réunissent tous les quatre ans en assemblée générale exceptionnelle de « Délégation » pour déléguer trente membres en vue de les représenter à l'assemblée générale.

06- Sont les **membres adhérents délégués** de l'association, les membres adhérents mandatés par leurs pairs pour les représenter et décider en leurs lieux et places à l'assemblée générale. (Voir modalités de mandatement article 01, chapitre IV).

Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation et de respecter scrupuleusement les objectifs de l'association et son règlement intérieur.

En nombre de trente, les membres adhérents délégués constituent l'essentiel de l'assemblée générale, pour une durée de mandat de quatre années, ne pouvant être renouvelée plus de deux fois successivement.

Après expiration de leur mandat, les membres adhérents délégués retrouvent leur statut initial de membres adhérents.

07- Lors du début des activités de l'association, Le président attribue un statut à chaque nouveau membre de l'association en vue de constituer les différentes instances de l'association.

Article 03 : Démission et exclusion.

- 01- Comme l'adhésion, la démission ou exclusion est confirmée que par le conseil d'éthique et le bureau.
- 02- La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.
- 03- La démission doit être signifiée par courrier au bureau. Une démission en cours d'année ne dispense pas de la cotisation de l'année en cours.
- 04- La demande d'exclusion d'un membre est présentée au conseil d'éthique par un autre membre de l'association, lequel statue avec le bureau dans un délai d'un mois.
- 05- À la demande du président, une commission disciplinaire composée de cinq membres délégués instruira le dossier d'exclusion et assistera le conseil d'éthique et le bureau pour leur décision finale.
- 06- Avant toute décision, l'intéressé pourrait être invité à se présenter devant le conseil d'éthique ou le bureau pour fournir des explications.
- 07- Peut faire l'objet d'une mesure de radiation :
- a- Tout membre qui enfreint les statuts, le présent règlement intérieur ou la charte d'éthique.
 - b- Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation.
 - c- Tout membre qui enfreint les règles de l'association, de sorte qu'il lui nuit, la met en péril, ou ne répond plus aux critères d'adhésion sur la base desquels le bureau avait établi son jugement conformément à l'article 01 chapitre III .
 - d- Tout membre ayant commis une faute grave concernant le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit de l'association, et qui en d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration .
 - e- Un comportement notoirement discriminatoire envers quiconque voire même en dehors de la vie associative.
 - f- Un comportement agressif, vulgaire ou violent envers d'autres membres, de nature à les nuire.
 - g- Une faute grave concernant des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice moral ,matériel ou financier compromettant l'activité de l'association.
 - h- Un comportement contraire aux principes de l'association, ses buts et ses orientations, même en-dehors de la vie associative.
 - i- Une relation de complaisance en matière de corruption active ou passive

Chapitre IV : STRUCTURES ET ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Article 01 : L'Assemblée générale exceptionnelle (élection des membres adhérents délégués)

01- Les membres adhérents désirant postuler au rang de membres délégués pour siéger et voter à l'assemblée générale de l'association, doivent formuler une demande auprès du bureau, qui transmettra au conseil d'éthique pour avis.

02- Le conseil d'éthique, publie une liste non révisable de candidats (membres adhérents), les plus émérites et les plus aptes pour leur élection en membres délégués lors de l'assemblée générale exceptionnelle dite de « délégation ».

03-L'assemblée générale exceptionnelle de délégation présidée par le président de l'association regroupera toutes les quatre années l'ensemble des membres adhérents de l'association chemin(s) de la sagesse pour élire leurs trente délégués par vote à la majorité relative des voix à bulletins secrets.

04-Les membres délégués, représentent tous les adhérents de l'association, et décident en leurs lieux et places au sein de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association.

05-Les membres délégués nouvellement élus, désirant postuler à la direction de l'association chemin (s) de la Sagesse doivent formuler une demande au bureau sortant, qui transmettra au conseil d'éthique pour avis, en vue de leur élection par l'assemblée générale (Voir modalités article 04 Chapitre IV).

Article 02 : L'Assemblée Générale ordinaire.

01- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau et présidée par le président de l'association chemin(s) de la Sagesse.

02- Elle est constituée des trente membres adhérents délégués, et des quinze membres fondateurs de l'association chemin (s) de la sagesse, soit un total de quarante cinq membres.

Ils sont les seuls à avoir le droit de siéger, de voter à l'assemblée générale et de se présenter comme candidat au bureau, qui est l'organe dirigeant de l'association.

03- Le renouvellement de l'Assemblée Générale coïncide avec le renouvellement du mandat des membres adhérents délégués, toutes les quatre années.

04- Seuls les membres fondateurs, ont le droit de siéger et de voter à vie dans l'assemblée générale.

05- Les membres de l'assemblée générale délibèrent sur les questions inscrites à l'ordre du jour et établies par le bureau par un vote à mains levées à la majorité des voix.

06- Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée générale et les mandataires (membres délégués) à chaque assemblée générale.

07- L'assemblée générale ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

08-Quant le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres délégués pour une nouvelle réunion de l'assemblée générale qui devra se tenir dans les 08 jours qui suivent.

09-L'assemblée générale est souveraine, elle est chargée de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le président, examiner, adopter ou rejeter le rapport moral et financier du président, voter le budget de l'exercice suivant, fixer les grandes orientations de travail, voter d'éventuels amendements du règlement intérieur suggérés par le conseil d'éthique, et fixer le montant des cotisations.

10-Tous les membres adhérents sans distinction peuvent soumettre par écrit au bureau, une idée, un projet, une proposition, qui pourront faire l'objet selon l'appréciation du bureau, d'un examen et éventuellement d'un vote aux prochaines assemblées générales.

11-L'assemblée générale désigne l'organe dirigeant de l'association Chemin (s) de la Sagesse (président et membres du bureau) par vote à bulletins secrets à la majorité relative des voix et sur présentation si possible, de plusieurs candidats.

En cas de ballottage, un deuxième tour est organisé, et en cas de nouveau ballottage, c'est le plus âgé qui sera retenu.

12- Si le vote à bulletin secret n'est pas possible pour des motifs indépendants des membres de l'assemblée générale, les membres dirigeants seront élus à la majorité à mains levées sur un choix de plusieurs candidats.

13- L'assemblée générale désignera un secrétariat composé de cinq membres délégués chargés d'assister le bureau pour l'organisation matérielle et technique des assemblées générales.

14- Toute décision de l'assemblée générale reçoit au préalable l'approbation du conseil d'éthique avant son application. Sans quoi une autre lecture ou une autre proposition de projet sera envisagée pour une étude à l'assemblée générale.

Article 03 : L'assemblée générale extraordinaire.

01- Si besoin est, à la demande du président, ou sur la demande écrite de la majorité absolue (moitié plus un) des membres de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et présidée par le président de l'association Chemin(s) de la Sagesse.

Article 04 : Le bureau ou le conseil d'administration.

01-Les membres délégués nouvellement élus désirant postuler à la direction de l'association Chemin (s) de la Sagesse doivent formuler une demande auprès du bureau sortant, qui transmettra au conseil d'éthique pour avis.

02- Le conseil d'éthique, publie une liste non révisable de candidats (membres adhérents délégués), les plus émérites et les plus aptes pour leur élection par l'assemblée générale à la direction de l'association.

03-Les membres du bureau sont élus par un vote à bulletins secrets à la majorité relative des voix à l'assemblée générale ordinaire parmi plusieurs candidats (membres délégués et membres fondateurs).

04- Le bureau ou le conseil d'administration est constitué de 08 membres : un président, un vice président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et deux accesseurs.

Le bureau est l'organe fondamental des prises de décisions importantes de l'association.

05-Les réunions ordinaires du bureau ont lieu au moins une fois par mois, et en cas de nécessité impérieuse, le bureau peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du président ou de plus de trois membres du bureau.

06-Chaque réunion du bureau est sanctionnée par un procès verbal rédigé sur un registre prévu à cet effet.

07- L'absence d'un membre du bureau à trois réunions et sans motif valable, entraîne son exclusion qui lui est notifiée par le président en exercice et sur décision majoritaire des membres du bureau.

08- Le mandat des membres du bureau expire à la fin du mandat légal de quatre années.

09- L'installation des nouveaux membres du bureau est sanctionnée par un procès verbal de passation de consignes avec les membres du bureau sortant.

10- Pour des raisons exceptionnelles (sécuritaire ou autres), l'impossibilité d'organiser une assemblée générale pour le renouvellement du bureau fait proroger le mandat du bureau jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour son renouvellement à l'assemblée générale.

Dans ces conditions l'activité de l'association est réduite à son minimum.

Article 05 : Le Président.

01-Le président est élu à la majorité relative des voix par l'assemblée générale parmi plusieurs candidats pour une durée de mandat de quatre années.

02-Le président est investi de prérogatives sur toutes les activités et les décisions de l'association. Il doit être consulté sur toutes les démarches, initiatives et mêmes les correspondances.

03- Outre ses devoirs et responsabilités, le Président représente l'association agit en son nom et pour son compte. Il peut déléguer à un membre du bureau et de façon temporaire, une partie de ses prérogatives qu'il juge nécessaire.

Cependant, tout membre de l'association qu'on estime éminemment compétent pour accomplir une mission particulière au nom de l'association peut recevoir à cet effet la délégation temporaire du Président.

04-Le Président peut présenter sa démission à tout moment pour des raisons personnelles, de santé ou autres motifs.

05-Le Président peut être destitué à la suite de faute grave avérée à la demande de la commission d'éthique qui saisira en session extraordinaire l'assemblée générale pour statuer sur cette destitution et élire un nouveau président à la majorité relative des voix parmi plusieurs candidats.

06- Jusqu'à la décision finale de l'assemblée générale, le président est suspendu de ses fonctions, et le bureau doit être présidé temporairement par le vice président ou le secrétaire général, qui a l'obligation de réunir l'assemblée générale extraordinaire dans les quarante cinq jours qui suivent afin d'élire le nouveau président.

Article 06 : Le vice président.

01-II est élu par l'assemblée générale, il assiste et conseille le président dans toutes ses démarches.

02-II peut présider l'association, si le président en exercice est empêché ou à la demande expresse du président pour une durée limitée.

03-En cas de vacance temporaire du poste du président, celui ci peut désigner le vice président ou le secrétaire général pour présider l'association pendant son absence.

04-En cas de vacance définitive du poste du président, le bureau désigne soit le vice président soit le secrétaire général comme président par intérim. A cet effet, il est investi des pouvoirs du président, jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'assemblée générale dans les quarante cinq jours qui suivent.

Article 07 : Le secrétaire général.

01-II est élu par l'assemblée générale, il organise et assure les activités administratives de l'association Chemin(s) de la Sagesse (rapports de réunions, courriers invitations convocations, archives etc.).

02-II prend des décisions qu'après avis du président, seul habilité à réunir le bureau et qui prend les décisions définitives.

Article 08 : Le secrétaire général adjoint.

01-II est élu par l'assemblée générale, il assiste le secrétaire général, et dispose de toutes les prérogatives du secrétaire général en cas d'empêchement de ce dernier ou de démission.

Article 09 : Le trésorier.

01-II est élu par l'assemblée générale, il est responsable des finances et de la comptabilité de l'association Chemin(s) de la Sagesse

02-II a l'obligation de tenir des registres comptables réglementaires pour des comptes financiers et matériels de l'association ainsi que les documents et pièces justificatifs.

03-II a l'obligation de se faire aider par un cabinet de commissaire aux comptes, qu'il rémunère sur le compte de l'association chemin (s) de la Sagesse et de faire parapher les livrets comptables auprès du tribunal de Mostaganem.

04-II ne peut engager des dépenses ni recevoir des dons financiers ni même des dons matériels pour le compte de l'association chemin(s) de la Sagesse.

05-Le trésorier est seul habilité à cosigner avec le président les chèques, les dépôts et les retraits de l'association chemin(s) de la sagesse au vu de procès verbal dûment établi par le bureau.

06-Le trésorier a l'obligation de présenter à l'assemblée générale un bilan financier de l'année écoulée, et un bilan prévisionnel de l'année en cours.

Article10 : Le trésorier adjoint.

01-II est élu par l'assemblée générale, il assiste le trésorier, et dispose de toutes les prérogatives du trésorier en cas d'absence ou de démission de ce dernier.

Article11 : Le conseil d'éthique.

01-Composée de cinq membres, trois membres fondateurs désignés par le collectif des membres fondateurs et de deux membres délégués désignés par l'assemblée générale, pour une durée de cinq années.

02- Il a pour mission de veiller au respect de l'éthique et de la moralité des personnes et des démarches de l'association, ainsi que leur cohésion à l'esprit de l'association conformément au règlement intérieur et à la charte d'éthique.

04-II est la structure habilitée à proposer à l'assemblée générale des amendements au règlement intérieur en vue de mieux développer et clarifier l'esprit et les objectifs de l'association.

05-Le conseil d'éthique a pour prérogative l'appréciation des capacités, des aptitudes et la moralité du postulant à la présidence ou à un autre poste de la hiérarchie administrative de l'association.

06- Aucun membre de l'association ne peut prétendre à un poste dans la hiérarchie de l'association, sans l'aval au préalable du conseil d'éthique.

07-Chaque membre de l'association, peut saisir le conseil d'éthique pour s'assurer du bien fondé d'une décision ou d'une entreprise de l'association. De même qu'il peut demander une enquête de moralité sur membre jugé nocif à la réputation de l'association.

08-Le conseil d'éthique peut en vertu de ses pouvoirs, annuler ou geler une décision de l'association (bureau ou assemblée générale) jugée non conforme à l'éthique et aux objectifs de l'association et d'appeler à une autre lecture ce cette décision controversée à l'assemblée générale voire une autre proposition.

09-En cas de violation grave sur les orientations et la moralité de l'association, le conseil d'éthique après consultation des membres fondateurs, peut décider la dissolution de l'association, qui sera entérinée par l'assemblée générale en session extraordinaire prévue à cet effet.

10-En cas de défection des membres fondateurs de leurs attributions vis-à-vis du conseil d'éthique, l'assemblée générale désignera un nouveau conseil d'éthique de sept membres délégués, parmi les plus aptes et les plus sages et qui aura les mêmes missions et les mêmes prérogatives.

Article 12 : La commission scientifique et culturelle.

01-Elle n'a aucun pouvoir sur les membres dirigeants de l'association Chemin(s) de la Sagesse.

02-Elle choisit librement ses programmes et peuvent faire partie de cette commission tous les membres adhérents de l'association.

03- Le président et les quatre autres membres de la commission scientifique et culturelle sont désignés en concertation par le conseil d'éthique et le bureau de l'association Chemin(s) de la Sagesse.

04-Peuvent collaborer dans la commission les amis ou les sympathisants de l'association.

05-La commission scientifique et culturelle doit remettre au bureau de l'association, le programme de ses manifestations scientifiques et culturelles décidées sur procès verbal par la majorité des membres de la commission.

06-De même que la commission doit présenter un rapport mensuel de leurs activités au bureau.

07- Les activités de la commission doivent être consignées quotidiennement dans un registre.

08- Elle est chargée de l'organisation matérielle et humaine de toutes les manifestations scientifiques et culturelles.

09- La commission scientifique a pour tâche la gestion d'un centre de Documentation, d'une bibliothèque et d'une médiathèque.

10- Elle a la charge l'étude technique et économique de la conception du village écologique pilote, futur fleuron architectural et urbanistique des villes Algériennes modernes.

11- Les mêmes dispositions qui régissent la commission scientifique et culturelle régissent également les commissions des activités pédagogiques, de communication, des activités sportives, des affaires juridiques et des travaux généraux et de maintenance.

Article 13 : La commission des activités pédagogiques.

01-Cette commission a pour rôle l'organisation de cours de perfectionnement pour les membres et les sympathisants de l'association dans différentes disciplines à savoir : l'informatique, l'Internet, la langue arabe, l'anglais et le français.

02-Elle a pour mission également :

- La promotion de la lecture auprès des jeunes et des moins jeunes de l'association.
- La sensibilisation au civisme et à la protection de l'environnement.
- L'organisation d'activités pédagogiques ludiques tels que : Phénix, Scrabble, les chiffres et les lettres etc.
- La Programmation des activités pédagogiques et culturelles pour l'année en cours et lors des vacances scolaires.

Article 14 : La commission de communication.

01-La Commission de communication a pour mission la gestion de tous les supports de communication de l'association à savoir : le site web, les messages électroniques, les annonces publicitaires, la revue de l'association etc.

02- La réalisation de reportages photographiques, vidéo et documentaires.

03- La recherche de contacts utiles, information, investigation et sondages.

Article 15 : La commission de finances et de comptabilité.

01-Elle veille sur toutes les opérations comptables et financières de l'Association.

02- Elle est présidée par le trésorier principal et son adjoint. (Voir article 9 et 10, chapitre IV).

03- Elle comptabilise toutes les opérations financières d'entrées ou de sorties, et établie les bilans prévisionnels pour les activités futures.

04- Les sympathisants de l'association ne peuvent faire partie de cette commission.

Article 16 : La commission des activités sportives.

01-Elle organise les activités sportives pour toutes les catégories des membres de l'association. (Hommes, Femmes et Enfants).

02-Différentes disciplines sportives peuvent être pratiquées savoir : Le Tai-chi , le Self défense, le footing , les randonnées, les sports nautiques, le parapente, les excursions etc.

03-Elle organise des campagnes de volontariat de boisement et de nettoyage.

Article 17 : La commission juridique.

01-Elle fait office de conseiller juridique de l'association et veille à la légalité des directives du bureau et de l'assemblée générale et leur conformité avec le règlement intérieur.

02-Elle oriente l'association dans ses relations avec l'administration, les autorités locales et la justice.

Article 18 : La commission des travaux généraux et de maintenance.

La commission des travaux généraux et de maintenance a les missions suivantes :

01- L'entretien et la maintenance des équipements de l'association.

02- La gestion de l'atelier d'outillages et des équipements de l'association.

03- L'hygiène et la sécurité des biens et des personnes au sein de l'association et à l'extérieur en cours de missions.

04- La conception et l'entretien du jardin pilote sur terrasse (jardin suspendu).

05- La recherche, l'étude et la conception d'outils et d'appareillage divers.

Article 01 : La Charte d'éthique.

01-La charte d'éthique de l'association Chemin (s) de la Sagesse s'inspire de la déclaration islamique universelle des droits de l'Homme, proclamée lors de la réunion de l'UNESCO à Paris le 19 septembre 1981, qui elle-même adhère à la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

02-Tout membre de l'association s'engage à appliquer loyalement les valeurs traditionnelles de notre culture à savoir la Politesse, l'Honnêteté, le Civisme, la Générosité, la Loyauté, la Droiture, la Courtoisie, la Tolérance et surtout la **NON VIOLENCE**, qui constituent les bases de la civilisation humaine.

03-La charte d'éthique met l'accent sur la nécessité de l'enseignement des vertus du **Travail** et du **Savoir**, seules voies à l'excellence et uniques sources de richesse et d'ennoblissement social.

04- La charte d'éthique formalise ainsi les principes de références communs de l'association, afin que chaque membre de l'association quelque soit sa fonction s'y réfère en toutes circonstances. Elle proscrit tout comportement discriminatoire.

05- Tous les membres de l'association, peuvent se prévaloir des principes proclamés dans la présente charte et dans le règlement intérieur.

06- L'association aspire à la rupture de l'isolement et de la solitude des individus et de l'uniformisation des cultures et des identités.

07-L'association vise à instaurer un climat de confiance totale, pour que chaque adhérent puisse s'épanouir et de tenir un rôle positif au sein de la collectivité et s'interdire l'incitation à la haine où aux actes attentatoires à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine .

08-L'association consent au respect des droits d'auteurs et la propriété intellectuelle tout en affirmant le droit de réponse à l'offense intellectuelle ou scientifique et à la subversion médiatique.

Ce droit de réponse, pour lequel l'association s'en fait un devoir et un honneur, ne saurait être efficace s'il ne venait à être accompagné d'une publication partielle ou intégrale d'une œuvre protégée mais contrastée, à des fins de critiques ou de commentaires.

L'association s'inspire des exemples de certaines dispositions de lois sur les droits d'auteurs dites « utilisation équitable » au Canada ou « Fair Use » au USA relative à l'usage loyal des œuvres protégées à des fins telles que la critique, le commentaire ou l'information journalistique sans but lucratif.

09-Par conséquent, et selon des règles élémentaires d'éthique et de respect, peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion tout membre se signalant contrevenant aux règles sus citées ou énoncées dans l'article 03, chapitre III (Démission et exclusion).

Article 02 : Le Manifeste de l'Eco patriotisme :

Il est incontestablement prouvé que les équilibres des écosystèmes sur notre planète sont gravement menacés par les activités égoïstes et irréfléchies de l'Homme, mettant ainsi en danger la survie de plusieurs espèces animales et végétales et menaçant gravement la santé de l'Homme.

L'association Chemin(s) de la sagesse par son Manifeste responsabilise l'individu par des actions simples, afin que chacun de nous coopère et s'implique au sauvetage de l'équilibre fragile de la vie sur la terre, dont voici un aperçu en 10 points :

01- Planter au moins un arbre par an et veiller à sa croissance. Il faut en moyenne 10 arbres adultes pour satisfaire les besoins annuels en oxygène d'une personne. Les arbres sont des réservoirs de carbone atmosphérique.

02- Changer les lampes de votre domicile par des lampes de basse consommation telles que les néons ou Led, c'est économisé 20% de votre consommation d'énergie. Et toujours éteindre la lampe allumée de trop où que vous soyez (Domicile ou lieu de travail etc.).

03- Prendre une douche plutôt qu'un bain, c'est diviser au moins par trois sa consommation d'eau. Une douche de 4 à 5mn consomme de 30 à 80 litres d'eau et un bain 150 à 200 litres. Éviter le gaspillage de l'eau et surveiller les fuites. Un robinet qui fuit perd jusqu'à 120 litres par jour. Sur la planète 2.6 milliard de personnes sont privées d'eau potable.

04- Éviter les véhicules à moteur diesel et roulez au gaz (GPL) à pas plus de 95 Km/H. C'est à la fois sécurisant, économique et 10 fois moins polluant pour la nature.

05- Consommer des produits locaux et nationaux, c'est participer à la diminution des gaz à effets de serre liés au transport et responsables du réchauffement climatique. Les transports et les déplacements, représentent 48 % des émissions de CO2.

06- Consommer des aliments naturels, variés, frais et sans pesticides vous protège contre les risques de maladies graves (cancers et autres) et encourage la biodiversité végétale et animale.

07- Ne jamais consommer, ni même pour vos animaux, les OGM (Organisme Génétiquement Modifiés), vérifier l'étiquetage et la provenance des aliments. Les risques des OGM pour la santé et l'environnement ne sont plus à démontrer. (Pollution génétique).

08- Gare aux dangers des plus de 100.000 substances chimiques industrielles disséminées sur le marché (Détergents, Cosmétiques, Peintures, Médicaments, Matières plastiques, Textiles etc.). Elles envahissent nos organismes, et nous empoisonnent lentement. 76 produits toxiques découverts dans le sang des parlementaires européens ! (Étude Européenne 2003 Ass : WWF).

09- Ne plus utiliser pour vos achats des sachets en plastique. Ils sont toxiques pour votre santé et pour la nature. Un sac en plastique met environ trois siècles pour se dissoudre dans la nature.

10- Participer à la vulgarisation de la culture de la protection de l'environnement est un pas vers le développement durable, la paix, et la concorde universelle.

*Dr A.BENQUETTAT
Président et membre fondateur*

